



ACCORD CADRE
CONTRAT D'ASSURANCE

FÉDÉRATION FRANÇAISE
DU BÉNÉVOLAT ASSOCIATIF

NOTICE D'INFORMATION

Selon article 141-4 du Code des assurances - Extrait du contrat N°278012/M



SOMMAIRE

RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE	4
Responsabilités spécifiques aux assurés personnes employeuses.....	4
Conditions spécifiques aux associations "maisons d'assistants maternels"	5
Responsabilités spécifiques	5
Domages aux biens confiés	6
Responsabilité locaux occasionnels d'activité.....	6
Défense pénale et recours	9
Validité des garantie dans le temps	9
Exclusions	10
RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS	13
Définitions	13
Objet de la garantie	14
Extensions de la garantie	14
Montants des garanties	16
Exclusions des garanties	17
Indemnisations des accidents corporels des garanties et membres actifs	19
Assistance aux personnes	23
DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIRIGEANTS	24
Exclusions communes à l'ensemble des garanties	24
Déclaration de sinistre	24

Les contrats sont assurés par SMACL Assurances

141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances
RCS Niort n° 301 309 605

Le contrat proposé est destiné aux associations non-employeuses (sauf utilisation du Chèque emploi associatif ou GUSO, qui n'est pas considéré comme l'emploi d'un salarié). Cependant, une extension de garantie est prévue concernant les associations employeuses au Titre 1 - Article 2-2 dans la limite de 10 salariés).

Il est régi tant par le Code des assurances que par les présentes conditions particulières spécifiques à la FÉDÉRATION FRANCAISE DU BÉNÉVOLAT ASSOCIATIF.

Lorsque la garantie du présent contrat porte sur des risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions impératives plus favorables à l'assuré de la loi locale du 30 mai 1908 lui sont applicables.

Les garanties de base du contrat cadre sont les suivantes :

RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	
ASSURÉS	ACTIVITÉS GARANTIES
<ul style="list-style-type: none">L'association ayant souscrit le contrat ;Les représentants élus dans l'exercice de leurs fonctions ;Les membres adhérents de l'association, les pratiquants et participants occasionnels aux activités proposées par l'association ;Les aides bénévoles. <p>Les assurés désignés ci-dessus sont réputés tiers entre eux.</p>	<p>Celles autorisées par les statuts de l'association et non spécifiquement exclues au titre des présentes conditions particulières</p> <ul style="list-style-type: none">EXTENSION : associations employeuses ;EXTENSION : "maisons d'assistants maternels" ;EXTENSION : des feux d'artifice ;EXTENSION : des dommages causés ou subis par les personnels de l'État ou des collectivités territoriales ;EXTENSION : Responsabilité Civile Professionnelle du fait de l'organisation et de la vente occasionnelle de voyages ou séjours.

MONTANTS DE GARANTIE (non indexés par sinistre) GARANTIES DE BASE	FRANCHISES
RESPONSABILITÉ CIVILE	
Tous dommages confondus y compris dommages corporels	15 000 000 €
Pour les risques suivants, la garantie de la société ne pourra excéder :	
Dommages matériels et immatériels consécutifs	NÉANT SAUF dommages matériels entre assurés : 150 €
Dommages immatériels non consécutifs	
Atteintes accidentelles à l'environnement - Pollution	
Responsabilité Civile après Travaux - Après livraison	
par année d'assurance dont frais de retrait	

Dommages aux biens confiés-Vestiaire organisé 50 000 € Perte et disparition de fonds 8 000 000 €	NÉANT SAUF 500 € pour les biens loués assurés par le loueur
Responsabilité Civile Locaux occasionnels d'activités 1 500 000 €	NÉANT
Responsabilité Civile du fait de l'organisation et de la vente occasionnelle de voyages ou séjours 100 000 €	NÉANT
Responsabilité Civile Professionnelle Maisons Assistants Maternels 1 000 000 €	NÉANT
DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS 75 000 €	Seuil d'intervention : • Amiable : NÉANT • Judiciaire : 500 €
ASSISTANCE AUX PERSONNES	Sans franchise kilométrique

RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE

Cette garantie s'applique aux dommages provenant du fait :

- de l'association ;
- des assurés tels que définis ci-dessus, y compris les apprentis, stagiaires, auxiliaires, candidats à l'embauche (période d'essai), artistes et techniciens intervenant dans la préparation ou le déroulement des carnivals et festivités ainsi que toute personne dont l'assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités qu'il organise ;
- des immeubles dont l'association est propriétaire, locataire, sous-locataire, occupante ou gardienne ;
- des biens mobiliers et des animaux dont l'association a la propriété, la garde ou l'usage ;
- des travaux réalisés par la personne morale assurée (Responsabilité Civile Maîtrise Ouvrage) ;
- des matériels, matériaux, produits et objets confectionnés ;
- des intoxications alimentaires ou empoisonnements provoqués par les boissons ou les produits confectionnés ou servis par les assurés ;
- d'une atteinte à l'environnement dont la manifestation du dommage est d'origine accidentelle ;
- des bateaux à rames ou, lorsqu'ils sont d'une longueur inférieure à 5 mètres, à voile ou à moteur d'une puissance réelle inférieure à 30 CV dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde ;
- EXTENSION : ASSOCIATIONS EMPLOYEUSES ;
- EXTENSION : "MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS" ;
- EXTENSION : des feux d'artifice ;
- EXTENSION : des dommages causés ou subis par les personnels de l'État ou des collectivités territoriales ;
- EXTENSION : Responsabilité Civile Professionnelle du fait de l'organisation et de la vente occasionnelle de voyages ou séjours.

RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES AUX ASSURÉS PERSONNES EMPLOYEUSES

SMACL Assurances garantit également les responsabilités suivantes :

- la faute inexcusable et faute intentionnelle ;
- les maladies professionnelles non classées ;
- les essais professionnels et stages ;
- la responsabilité de la personne morale du fait de l'utilisation de véhicules ne lui appartenant pas pour les besoins du service.

Restent cependant toujours exclus de la garantie, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux salariés de la personne morale assurée ainsi que les dommages subis par les véhicules des salariés.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSOCIATIONS "MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS"

SMACL Assurances couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par les MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS du fait de leur activité d'accueil collectif d'enfants hors du domicile personnel des assistants maternels.

La garantie est étendue à la responsabilité civile professionnelle des assistants maternels agissant pour le compte de leur MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS, que l'accueil soit délégué ou non.

RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES

RESPONSABILITÉ CIVILE FEUX D'ARTIFICE

SMACL Assurances garantit également les responsabilités suivantes :

- la faute inexcusable et faute intentionnelle ;
- les maladies professionnelles non classées ;
- les essais professionnels et stages ;
- la responsabilité de la personne morale du fait de l'utilisation de véhicules ne lui appartenant pas pour les besoins du service.

Restent cependant toujours exclus de la garantie, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux salariés de la personne morale assurée ainsi que les dommages subis par les véhicules des salariés.

DOMMAGES CAUSÉS OU SUBIS PAR LES PERSONNES DE L'ÉTAT OU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SMACL Assurances étend sa couverture aux conséquences pécuniaires :

- de la responsabilité pouvant incomber à l'État ou aux collectivités territoriales en raison des dommages causés aux tiers ou à un assuré par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'association pour l'organisation d'une manifestation garantie ;
- des recours que l'État ou les collectivités territoriales seraient en droit d'exercer en vertu de l'ordonnance 59-76 du 7 janvier 1959, en raison des dommages subis par leurs personnels prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DU FAIT DE L'ORGANISATION ET DE LA VENTE DE VOYAGES OU SÉJOURS

Conformément aux dispositions des articles L. 211-16 à L. 211-17-3 du Code du tourisme, SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle pouvant incomber à l'assuré :

- à l'égard des clients du fait de la mauvaise exécution ou de la non-exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.
- en raison des dommages causés à des clients, à des prestataires de services ou à des tiers par suite de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion de l'offre, de l'organisation et de la vente des prestations tant du fait de l'assuré titulaire de l'habilitation que du fait de ses salariés et non-salariés.

Toutefois, il est précisé que la garantie financière telle que définie à l'alinéa II.1 de l'article L.211-18 du Code du tourisme n'est pas souscrite auprès de SMACL Assurances.

EXCLUSIONS :

Conformément à l'article R.211-37 du Code du tourisme, SMACL Assurances ne garantit pas :

- les dommages causés à l'assuré lui-même, à ses ascendants ou descendants ;
- les dommages causés aux représentants légaux, aux collaborateurs et préposés du titulaire de l'habilitation dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont le titulaire de l'habilitation pourrait avoir la propriété, la garde ou l'usage ;
- les dommages engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de propriétaire ou d'exploitant d'installations hôtelières ou d'hébergements ;
- les pertes ou détériorations ou vols des espèces monnayées, billets de banque, fourrures, bijoux et objets précieux, confiés à l'assuré ou à ses préposés.

DOMMAGES AUX BIENS CONFIS

SMACL Assurances garantit la responsabilité incombant à la personne morale assurée en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers y compris aux animaux, qui lui ont été confiés, prêtés ou loués temporairement pour une durée maximum de 30 jours consécutifs par année d'assurance pour l'exercice des activités assurées.

Sont exclus de la garantie :

- le vol ou la disparition résultant d'une négligence caractérisée de l'assuré, ainsi que les dommages résultant d'un défaut d'entretien par l'assuré, du bien qui lui a été confié ;
- le vol commis dans un véhicule en stationnement sur la voie publique entre 21h et 7h du matin ;
- les dommages survenant lors du prêt à autrui du matériel confié ;
- les espèces, billets de banque, titres et valeurs, bijoux, fourrures, objets en métaux précieux, perles et pierres précieuses ;
- les tableaux, dessins, gravures, sculptures et autres objets d'art ;
- les biens présentés au cours d'une exposition ouverte au public ;
- les véhicules à moteur terrestres, maritimes ou fluviaux et leurs remorques ainsi que leur contenu.

RESPONSABILITÉ LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITÉS

- **LOCAUX ASSURÉS** : Il s'agit des locaux, y compris les installations provisoires telles que stands, parquets, chapiteaux, tentes, estrades et tribunes, mis à la disposition de la personne morale assurée, à titre onéreux ou gratuit (bail, convention de mise à disposition), pour une période n'excédant pas **30 jours consécutifs**, pour la pratique des activités garanties.

- **GARANTIE** : SMACL Assurances garantit les dommages matériels et immatériels causés aux locaux (et à leur contenu) définis ci-dessous, par un incendie, une explosion, un dégât des eaux ou un bris de glace.

VESTIAIRE ORGANISÉ

SMACL Assurances garantit aussi les dommages matériels y compris le vol, causés aux effets vestimentaires et objets personnels déposés dans un vestiaire organisé par l'association. La garantie intervient à la double condition que le vestiaire soit surveillé en permanence et que le dépôt donne lieu à la remise d'une contremarque ou d'un jeton obligatoirement exigé pour le retrait des biens déposés.

PERTE ET DISPARITION DE FONDS

VOL EN COFFRE ET ARMOIRE FERMÉE À CLÉ :

Cette garantie s'exerce :

- sur les espèces monnayées, billets de banque et chèques ;
- lorsqu'il y a enlèvement ou effraction du coffre-fort ou de l'armoire fermée à clé commis par une personne ayant pénétré dans le bâtiment de l'Association ou le domicile d'un adhérent de l'Association.

Cette garantie s'étend en outre :

- au vol commis par agression, meurtre, tentative de meurtre, menaces ou violences dûment établies, perpétrés sur des personnes présentes dans les locaux, par des tiers ou des salariés de l'assuré, y compris lorsque les valeurs assurées sont, pour les besoins du service, sorties momentanément du coffre-fort ou de l'armoire mais conservées dans la pièce où celui-ci est situé ;
- au vol ou détérioration du coffre-fort résultant du fait des voleurs ;
- aux dommages d'incendie, d'explosions et de chute de la foudre pouvant atteindre les valeurs assurées.

OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ :

L'assuré est tenu, en ce qui concerne :

- les locaux, d'utiliser tous les moyens de fermeture et de protection en dehors des jours et heures d'ouverture des locaux de l'association. Toutefois, les moyens mécaniques de protection tels que volets, grilles ou rideaux métalliques n'auront pas à être utilisés lors de la fermeture du déjeuner ;
- les coffres forts, de les fermer au moyen de tous les dispositifs prévus par le constructeur et notamment de fermer la serrure par le nombre de tours de clés voulus et de brouiller la combinaison ;
- les armoires, de les fermer à clé ;
- les valeurs, d'en inscrire le nombre et la désignation sur des registres, bordereaux, ou toutes pièces permettant de justifier du montant du préjudice lors du sinistre. Toutefois, cette obligation ne concerne pas :
 - les valeurs dérobées au cours des 48 heures (jours de fermeture non compris) suivant la date à laquelle l'assuré est entré en possession de ces valeurs ;
 - les billets de banque ou espèces monnayées, quel que soit le délai.

Sont exclus de la garantie :

- les vols commis avec usage des clés du coffre-fort ou de l'armoire, lorsqu'en dehors des heures d'ouverture des locaux de l'association, ces clés ont été laissées dans la pièce à l'intérieur de laquelle il se trouve, même si ces clés ont été déposées dans un meuble fermé à clé ou en coffre-fort ;
- les vols intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité ;
- les vols commis, par les employés ou autres personnes aux gages de l'assuré avec effraction des coffres forts ou armoires fermées pendant les heures de travail ou d'ouverture ;
- les vols constatés après l'évacuation de l'immeuble où se trouve le coffre-fort assuré, ordonnée par les autorités civiles ou militaires ;
- le vol des valeurs placées dans les enceintes situées au-dessus ou au-dessous du coffre-fort mais ne faisant pas partie intégrante de celui-ci ;
- les fonds et valeurs apportés de l'extérieur pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs, à l'occasion d'une agression avec prise d'otage ou demande de rançon.

VOL SUR LA PERSONNE :

La garantie de SMACL Assurances est étendue, dans les conditions définies ci-dessous, aux vols et pertes des fonds et valeurs transportés par la personne habilitée à cet effet par l'assuré.

Cette garantie s'exerce :

- sur les espèces monnayées, billets de banque et chèques ;
- pendant tout le temps où la personne chargée du transport détient les fonds et valeurs, depuis le moment où elle les prend en charge jusqu'au moment où elle les remet à la personne habilitée à les recevoir, y compris pendant le temps nécessaire au retrait et au dépôt ;
- sur le trajet entre le bâtiment utilisé par l'assuré et celui de destination ou de retrait y compris à l'intérieur de ces deux bâtiments, pour autant qu'il s'agisse du prolongement direct et ininterrompu de la circulation à l'extérieur.

Lorsque le sinistre résulte :

- d'un vol dûment justifié commis par agression sur le porteur de fonds, avec violences, meurtre, tentative de meurtre ou menaces mettant en danger sa vie ou son intégrité physique ;
- d'une perte dûment justifiée provenant, soit du fait du porteur (malaise subit, étourdissement, perte de connaissance...), soit d'un accident de la circulation survenu sur la voie publique, soit de l'incendie ou de l'explosion du véhicule servant au transport.

Sont exclus de la garantie :

- les vols et pertes survenant pendant toute manipulation des fonds telle que le décompte des recettes effectué par les livreurs ou encaisseurs, la préparation ou la distribution de la paie, les transports de fonds de poste à poste pour les services intérieurs ;
- les vols et pertes dont seraient victimes les préposés de l'assuré alors que celui-ci savait que ces préposés s'étaient rendus coupables d'un acte d'indélicatesse antérieur ;
- les vols commis par le personnel chargé du transport ou de l'accompagnement des fonds et valeurs ou avec sa complicité ;
- les vols intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité.

DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

La garantie s'étend également à la défense de l'assuré et au recours contre les auteurs de dommages qu'il peut subir.

SMACL Assurances s'engage à exercer à ses frais toutes procédures amiables ou judiciaires en vue :

- **de pourvoir à la défense de l'assuré** devant les tribunaux répressifs, s'il est poursuivi pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont couvertes par les présentes conventions.
- **d'obtenir la réparation de dommages subis par l'assuré** et résultant d'un sinistre qui aurait été garanti au titre des présentes conventions si son auteur avait, lui-même, eu la qualité d'assuré.

Ne sont pas pris en charge au titre de la garantie défense pénale et recours :

- le montant des condamnations de l'assuré ;
- les honoraires de résultat convenus avec l'avocat fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées (loi n° 71-1130, 31 décembre 1971, article 10) ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés par l'assuré sans l'accord de SMACL Assurances ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés avant la déclaration du sinistre auprès de SMACL Assurances, sauf si l'assuré justifie d'une urgence à les avoir engagés ;
- les amendes.

VALIDITÉ DES GARANTIES DANS LE TEMPS

La garantie est déclenchée par la réclamation.

Dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article L.124-5, alinéa 4, du Code des assurances, la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans, après la résiliation ou la cessation des garanties du contrat.

Pour les personnes physiques (en dehors de leurs activités professionnelles), la garantie est délivrée sur la base du fait générateur.

Conformément aux dispositions de l'article L.124-5 alinéa 4 du Code, issues de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, lorsque la garantie couvre la responsabilité de l'assuré, **personne physique, en dehors de son activité professionnelle**, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

EXCLUSIONS PROPRES AUX GARANTIES : RESPONSABILITÉ CIVILE - DOMMAGES AUX BIENS CONFIÉS - RESPONSABILITÉ CIVILE LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITÉ - DÉFENSE PENALE ET RECOURS

Outre les exclusions visées au chapitre V, sont exclus, au titre de la présente garantie :

- les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, leurs remorques et semi-remorques ;
- les dommages causés par les installations et matériels ferroviaires, les engins de remontée mécanique, les appareils de navigation aérienne, les engins maritimes, fluviaux ou lacustres dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde ;

Cette exclusion ne concerne pas :

- les embarcations à rame ou, lorsqu'elles sont d'une longueur inférieure à 5 m, à voile ou à moteur d'une puissance inférieure à 30 cv ;
- les aéronefs en modèle réduit (modélisme).

- les dommages relatifs à la construction, relevant de la responsabilité civile décennale (articles 1792 et 2270 du Code civil) ;
- les dommages occasionnés par tous actes de chasse ou de destruction des animaux nuisibles, même si ces actes ne sont pas compris dans l'obligation d'assurance instituée par l'article L.423-16 du Code de l'environnement, ainsi que les dommages causés par les chiens en action de chasse. Sont également exclus les dommages causés aux cultures par les petits gibiers ;
- les dommages résultant des maladies contagieuses ou infectieuses transmises par le gibier aux élevages d'autrui ;
- les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion, l'électricité ou un dégât des eaux survenant dans les locaux dont l'association est propriétaire, locataire ou occupante à titre quelconque ;

Cette exclusion ne concerne pas les locaux occasionnels d'activité définis à l'article 4 ci-dessus.

- les dommages subis par les biens dont l'association est propriétaire ;

- les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions (ou de leurs essais) ou manifestations sportives organisées par l'association et mettant en compétition des véhicules et engins à moteur de tout genre (reste toutefois garantie la responsabilité des organisateurs de rallyes dits touristiques ou de concentration lorsque que l'élément de vitesse n'est pas prépondérant) ;
- les dommages survenus au cours de compétitions sportives organisées par l'association sous contrat fédéral ;
- les dommages résultant :
 - de l'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie ;
 - de l'expérimentation de produits pharmaceutiques effectuée avant leur commercialisation, soit dans le cadre de la recherche, soit pour la constitution du dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché ;
 - de la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à la vente ;
 - de l'exploitation d'un centre de transfusion sanguine ;
 - d'actes médicaux prohibés par la loi ;
 - de manipulations physiques ;
 - de la pratique du tatouage.
- les dommages causés lors de la pratique des sports suivants :
 - les sports aériens et notamment le parachutisme, le deltaplane, le parapente, l'aviation, le vol à voile, la giraviation, le paramoteur, l'ULM, le saut à l'élastique ;
 - la spéléologie, l'escalade en milieu naturel, l'alpinisme (ascensions en montagne), la via ferrata, la varappe ;
 - les activités subaquatiques telles que la spéléologie, l'apnée, la plongée, la chasse et la spéléologie sous-marine ;
 - les combats libres tels que le MMA, le "No Holds Barred", le pancrace et la lutte contact ;
 - les activités nautiques suivantes : le canyonisme, le rafting, la nage en eaux vives, le kitesurf, le kitefoil, le wakeboard, le flyboard, les joutes nautiques, le jet ski, le ski nautique ;
 - le bobsleigh, le skeleton et la luge olympique.
- Sont également exclus les dommages :
 - causés lors de la pratique de combats médiévaux ;
 - causés lors d'activités taurines y compris lors de ferrade, abrivado, bandido ou courses au plan, fête votive, toro piscine, course camarguaise, corrida et roussataio ;
 - causés à l'occasion de raves parties ;
 - survenus au cours de tirs de feux d'artifice dès lors que la personne n'est pas qualifiée selon la réglementation en vigueur ;
 - causés par les chiens de 1ère et 2ème catégories, telles que définies par l'arrêté du 27 Avril 1999, pris en application de l'article L.211-12 du Code Rural et de la pêche maritime, sauf si les propriétaires ou détenteurs des chiens ont satisfait à l'intégralité des dispositions des articles L.211-11, L.211-13 et L.211-14 du Code Rural et de la pêche maritime ou de tout autre texte qui leur serait substitué ;
 - résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ;
 - résultant de violations délibérées par l'assuré des lois, règlements et usages auxquels il doit se conformer dans le cadre de ses activités ;

- résultant de la pratique de médecines douces ou parallèles et notamment l'acupuncture, magnétisme, auriculothérapie, chiropractique, clarification, coaching, décodage biologique, emdrimo, ennéagramme, étioopathie, fasciathérapie, homéopathie, hypnose ericksonienne, kinésiologie, massages, médecine traditionnelle chinoise, méthode mezières, méthode feldenkrais, naturopathie, nutrition, ostéopathie, phytothérapie, psychologie, psychothérapie, rebirth, réflexologie, sensitive gestalt massage, sexologie et sexothérapie, somatothérapie, sophro-analyse, sympaticothérapie, thérapie brève ;
 - occasionnés par le retrait des biens, produits ou marchandises livrés, quelle qu'en soit la cause.
- Les conséquences d'engagements contractuels pris par l'association et qui excèdent ceux auxquels elle est tenue en vertu des textes légaux sur la responsabilité ;
 - Les dommages causés par les infiltrations, refoulements ou débordements d'eau de mer, de lacs, de cours d'eau, de bassins ou de canaux, ainsi que par la rupture de digues, barrages, retenues d'eau ou réservoirs ;
 - Les dommages consécutifs aux atteintes à l'environnement lorsque l'effet dommageable n'est pas la conséquence d'un événement soudain, imprévisible et non voulu ;
 - Les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti ;
 - Les dommages imputables à l'exercice d'activités non garanties ;
 - Les conséquences de toutes réclamations se rapportant à une maladie ou à une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement ;
 - Les associations culturelles (Loi 1905) ou d'ordre professionnel.

DÉFINITIONS

ASSURÉ :

Toute personne physique régulièrement investie, au regard de la loi ou des statuts, des fonctions de dirigeant ou de mandataire social de la personne morale souscriptrice ou de ses associations adhérentes, et notamment :

- tout dirigeant passé, présent ou futur ;
- le représentant légal ;
- le président et vice-président du conseil d'administration ;
- les directeurs généraux et directeurs généraux délégués ;
- les administrateurs et les administrateurs délégués ;
- les membres du bureau ;
- les trésoriers.

Tout préposé qui verrait sa responsabilité recherchée pour une faute professionnelle commise dans le cadre d'une fonction de direction, de gestion ou de supervision exercée même sans mandat ou délégation de pouvoir.

La qualité d'assuré est étendue :

- aux conjoints, concubins et pacsés pour toute réclamation visant à obtenir la réparation sur les biens communs ou indivis ;
- aux ayants-cause et aux représentants légaux de l'assuré décédé ;
- au correspondant informatique et libertés ;
- aux personnes responsables des fonctions clés au sens des articles L. 354-1 du Code ou L. 211-12 du Code de la mutualité.

FAUTE :

- toute faute de gestion commise par l'assuré et résultant de négligence, d'imprudence, de carence, d'erreur, d'imprévoyance, de retard, d'omission, d'incompétence, de déclaration inexacte ;
- tout manquement des assurés aux obligations légales, réglementaires ou statutaires ;
- et en général, tout acte fautif quelconque qui engage la responsabilité d'un assuré agissant dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant de droit ou de fait, ou de représentant de la personne morale souscriptrice ou de ses associations adhérentes.

RÉCLAMATION :

- toute procédure contentieuse introduite devant une juridiction ;
- toute enquête préliminaire, mise en examen, poursuite, instruction ou information judiciaire ouverte à l'encontre d'un assuré ;
- toute demande amiable écrite par toute personne physique ou morale dont l'intention est de mettre en cause la responsabilité d'un assuré sur le fondement d'une faute professionnelle.

SINISTRE :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des réclamations ayant pour cause initiale le même fait dommageable ou des faits dommageables connexes impliquant un ou plusieurs assurés.

TIERS :

Toute personne autre que :

- les personnes ayant la qualité d'assuré responsable ;
- le conjoint, concubin ou partenaire d'un pacs, et les ayants cause de l'assuré responsable ou toute personne physique ou morale agissant en leur nom ou pour leur compte ;
- les personnes morales dans lesquelles la personne morale souscriptrice détient un siège d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance.

OBJET DE LA GARANTIE

GARANTIE DES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITÉ :

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir individuellement ou solidairement à l'égard de tiers, et résultant de réclamations, telles que définies à l'article ci-avant, introduites contre l'assuré pendant la période d'assurance ou la période subséquente indiquée à l'article 6.2.

La garantie s'applique aux réclamations résultant d'une faute, telle que définie à l'article ci-avant, commise par l'assuré en qualité de dirigeant de la personne morale, faute sanctionnée par une décision de justice devenue définitive ou donnant lieu à une procédure transactionnelle ou arbitrale préalablement acceptée par SMACL Assurances.

FRAIS DE DÉFENSE

Prise en charge des frais exposés pour la défense de l'assuré dans le cadre de toute réclamation introduite à son encontre pendant la période d'assurance ou la période subséquente, sur le fondement d'une faute réelle ou alléguée commise en qualité de dirigeant de la personne morale souscriptrice ou de ses associations adhérentes et dont les conséquences pécuniaires sont susceptibles d'être garanties au titre du présent contrat.

EXTENSIONS DE GARANTIE

FAUTE NON SÉPARABLE DES FONCTIONS

SMACL Assurances prend en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à la personne morale souscriptrice ou de ses associations adhérentes lorsque la faute, commise par le dirigeant est qualifiée, par une décision de justice non susceptible de recours, de faute non séparable des fonctions.

Pour donner lieu à garantie, la responsabilité de la personne morale doit avoir été mise en cause conjointement ou postérieurement à celle du dirigeant, pour les mêmes faits.

EXCLUSIONS :

Ne sont pas garanties les conséquences pécuniaires résultant des réclamations suivantes :

- les réclamations engagées par la personne morale ou pour son compte ;
- les réclamations portant sur la violation des règles régissant les relations sociales du travail ;
- les réclamations portant sur une faute pouvant engager la responsabilité de la personne morale dans le cadre de l'exercice de ses activités de fabrication, approvisionnement, vente, distribution, gestion, étiquetage, conditionnement ou stockage de produits.

FRAIS DE COMPARUTION

SMACL Assurances prend en charge, sous réserve de son accord préalable et de la justification écrite de la convocation de l'assuré, les frais et honoraires nécessaires pour la comparution ou l'audition de l'assuré à titre personnel pour des faits susceptibles de donner lieu à une réclamation garantie, dans le cadre d'une enquête diligentée pendant la période d'assurance.

FRAIS DE DÉFENSE CONJOINTE

SMACL Assurances prend en charge les frais de défense en cas de réclamation conjointe à l'encontre du dirigeant et de la personne morale souscriptrice ou de ses associations adhérentes, dès lors qu'ils choisissent d'être représentés par le même avocat.

Ces frais sont pris en charge sur la base des seuls faits constitutifs d'une faute faisant l'objet d'une réclamation garantie au sens des présentes conventions spéciales.

FRAIS DE CONSTITUTION DE CAUTION PÉNALE

SMACL Assurances prend en charge les frais légalement assurables nécessaires à la constitution d'une caution pénale suite à une réclamation pour faute introduite pendant la période d'assurance ou la période subséquente.

La prise en charge de ces frais cesse à l'issue du procès de l'assuré et dans tous les cas au plus tard deux ans à compter de la date de constitution de la caution pénale.

Montant de garantie : 100 000 € non indexés.

ASSISTANCE DE GESTION DE CRISE

SMACL Assurances met à la disposition des assurés et de la personne morale, une assistance pour la mise en œuvre de mesures permettant de minimiser ou de prévenir les conséquences négatives de toute réclamation susceptible d'être garantie :

- la **communication de crise** : conduite à adopter par l'assuré, média training ou formation des dirigeants à la communication interne ou externe, ligne dédiée aux appels des médias ;
- la **gestion de l'image des personnes physiques ou morales** ;
- la **protection du dirigeant en cas de menace avérée d'atteinte à son intégrité physique ou morale.**

FRAIS DE DÉFENSE DEVANT UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

SMACL Assurances prend en charge les frais de défense de l'assuré en cas d'enquête ou de poursuites administratives diligentées devant une autorité ayant des pouvoirs de régulation, de contrôle et de sanction, à la suite d'une faute commise par lui.

FRAIS DE DÉFENSE ENGAGÉS D'URGENCE

SMACL Assurances prend en charge les frais et honoraires exposés par l'assuré pour sa défense dans le cadre d'une réclamation garantie, lorsque l'urgence de la situation ne lui a pas permis de recueillir l'accord préalable de SMACL Assurances.

Montant de garantie : 25 000 € non indexés.

ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

Une assistance psychologique pourra être mise en œuvre pour les assurés qui se trouveraient en souffrance morale suite à une réclamation.

Dans ce cas, SMACL Assistance organise et prend en charge, selon les besoins :

- entretiens téléphoniques individuels avec un psychologue clinicien ;
- entretiens en face à face, individuels ou collectifs, avec un psychologue clinicien.

MONTANTS DES GARANTIES

La limite contractuelle d'indemnité est de **2 000 000 €** non indexés, applicables pour l'ensemble des sinistres garantis découlant de toutes les réclamations introduites pour la première fois pendant la même période d'assurance.

Le montant maximum global s'applique par période d'assurance, et s'épuise par tout règlement fait au titre du contrat selon l'ordre chronologique d'exigibilité de leur paiement, sans reconstitution de garantie.

La garantie déclenchée pendant le délai subséquent est accordée à concurrence du montant de garantie de la période d'assurance précédant la date de résiliation. Ce montant est épuisable sur toute la durée de la garantie subséquente.

Tout recours subrogatoire exercé par SMACL Assurances après règlement du sinistre ne reconstitue en aucun cas le montant de garantie, ni les éventuels plafonds spécifiques de garantie.

Sous-limitations :

- Frais de défense : 150 000 € ;
- Frais de constitution de caution pénale : 35 000 € par période d'assurance ;
- Frais de défense engagés d'urgence : 25 000 € par période d'assurance ;
- Assistance gestion de crise : 150 000 €.

SMACL Assurances vous assistera devant les juridictions à condition que l'enjeu financier du litige **soit supérieur à 500 € TTC.**

EXCLUSIONS DES GARANTIES

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclues de la garantie :

- 6.1. - les réclamations résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par les assurés au sens de l'article L. 113-1 du Code. Si le caractère intentionnel ou dolosif de la faute de l'assuré est établi postérieurement à la mise en oeuvre de la garantie, SMACL Assurances est en droit de demander à l'assuré le remboursement des sommes versées ;
- 6.2. - les réclamations relatives à des faits fautifs connus de la personne morale ou de l'assuré à la date d'effet des garanties ;
- 6.3. - les réclamations fondées sur des faits ayant fait l'objet d'une décision de justice ou arbitrale rendue à l'égard de l'assuré ou de la personne morale antérieurement à la date d'effet des garanties ;
- 6.4. - les réclamations fondées sur des faits visés dans toute enquête, instruction ou procédure amiable, administrative, judiciaire, pénale ou arbitrale dont l'assuré a connaissance à la date d'effet des garanties ;
- 6.5. - les réclamations relatives à des faits pour lesquels l'assuré avait conscience du caractère fautif ou illicite au moment où ils ont été commis ;
- 6.6. - les réclamations résultant des fautes commises personnellement par le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS ;
- 6.7. - les réclamations relatives à des faits de grèves ou de «lock-out». Par «lock-out», on entend la fermeture provisoire de l'établissement décidée par l'employeur généralement en réponse à un conflit social ;
- 6.8. - les réclamations fondées sur des fautes qualifiées judiciairement d'abus de bien social, d'escroquerie, d'abus de confiance ;
- 6.9. - les réclamations relatives à la recherche ou l'obtention par l'assuré de rémunérations ou d'avantages personnels pécuniaires ou en nature contraires aux dispositions statutaires, légales ou réglementaires ;
- 6.10. - les réclamations relatives à l'attribution directe ou indirecte à un tiers, de sommes, commissions, avantages en nature ou gratifications sans aucun rapport avec l'objet statutaire de la personne morale ou dans le but d'obtenir des avantages en retour au bénéfice personnel de l'assuré ;
- 6.11. - les réclamations relatives à toute diffamation ou injure ;
- 6.12. - les réclamations relatives à l'annonce volontaire de résultats comptables inexacts ;
- 6.13. - les réclamations relatives à la violation de secrets professionnels, de procédés ou techniques de fabrication ;
- 6.14. - les réclamations relatives à la contrefaçon de brevet ou de marque, à l'atteinte aux droits des dessins et modèles déposés ;
- 6.15. - les réclamations relatives à la publicité mensongère ou comparative ;
- 6.16. - les réclamations en matière de concurrence déloyale ;
- 6.17. - les réclamations fondées sur la violation de règles relatives aux relations sociales du travail quelle que soit leur source (contrat de travail, Code du travail, Code pénal, conventions ou accords collectifs, réglementation européenne ou internationale), pour des faits qualifiés définitivement de harcèlement moral ou sexuel par une décision judiciaire.

Toutefois, en cas de réclamation portant sur des faits autres que ceux qualifiés de harcèlement moral ou sexuel (tels que des faits de discrimination ou d'atteinte à la vie privée ou personnelle d'un salarié), et par dérogation aux exclusions 6.21 et 6.22 ci-après, SMACL Assurances prend en charge, uniquement au titre de la responsabilité personnelle de l'assuré et de tout salarié qui serait mis en cause conjointement, le préjudice moral causé au tiers victime du fait de la violation des règles régissant les relations sociales du travail, dès lors que cette violation n'est pas constitutive d'une faute intentionnelle ou dolosive au sens de l'article L. 113-1 du Code ;

6.18. - les réclamations fondées sur un conflit collectif du travail ;

6.19. - les réclamations relatives aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles ;

6.20. - les réclamations tendant à la réparation de dommages causés par la présence ou la dispersion de l'amiante ou de tout produit ou matériau contenant de l'amiante ;

6.21. - les réclamations tendant à la réparation de dommages corporels ou matériels ;

6.22. - les réclamations tendant à la réparation de dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels ou corporels ;

6.23. - les réclamations ayant pour origine une atteinte à l'environnement réelle ou alléguée ;

6.24. - les conséquences financières d'un défaut ou d'une insuffisance d'assurance ou de garantie financière de la personne morale ;

6.25. - les réclamations consécutives au non-paiement des cotisations sociales, impôts, taxes ou redevances ou ayant pour origine des redressements fiscaux ou parafiscaux résultant de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales ayant rendu impossible le recouvrement des impositions dues ;

6.26. - les amendes ou pénalités civiles, pénales, administratives, fiscales ou douanières mises à la charge de l'assuré par la législation ou la réglementation, par décision judiciaire, administrative ou arbitrale, ou par contrat. Cette exclusion ne s'applique pas à la partie des sommes mises à la charge des assurés par une décision judiciaire dans le cadre d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif prévue par l'article L. 651-1 du Code de commerce ;

6.27. - les réclamations amiables introduites pour le compte de la personne morale ;

6.28. - les réclamations fondées sur les indemnités contractuelles de départ de l'assuré ;

6.29. - les remboursements de rémunérations, émoluments ou tantièmes perçus par l'assuré ;

6.30. - les engagements de cautionnement, de lettre d'intention ou de garantie autonome ;

6.31. - les coûts de fonctionnement de la personne morale ;

6.32. - les réclamations relatives à la responsabilité civile contractuelle de la personne morale ;

6.33. - le montant de toute caution pénale ;

6.34. - les coûts ou pertes subis par un assuré ou par la personne morale du fait d'une réclamation, relatifs à tout élément de rémunération de l'assuré ou des salariés de la personne morale ;

6.35. - les dommages et intérêts punitifs ou exemplaires.

INDEMNISATIONS DES ACCIDENTS CORPORELS DES DIRIGEANTS ET MEMBRES ACTIFS

ASSURÉS	BÉNÉFICIAIRES
<ul style="list-style-type: none">• Victime d'un accident corporel au cours d'une activité garantie.• Les dirigeants élus (Président, Trésorier et Secrétaire) ou membres du Conseil d'administration de l'association.• Les bénévoles actifs au sein de l'association, à l'exclusion des adhérents ou pratiquants aux activités proposées par l'association (qui pourront être garanties en souscrivant l'option "INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS DES ADHÉRENTS OU PRATIQUANTS").	<ul style="list-style-type: none">• Pour les indemnités en cas de décès de l'assuré : ses parents, son conjoint survivant, non séparé de corps ni divorcé, à défaut, son concubin, à défaut, ses enfants vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut, ses autres ayants droit selon leur vocation.• Pour les autres indemnités : l'assuré victime.

OUTILS, ÉTENDUE ET MONTANTS DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet l'indemnisation des accidents corporels subis par une ou plusieurs personnes assurées, survenant dans le cadre des activités garanties dans le contrat de RESPONSABILITÉ CIVILE (Chapitre I, article 1).

SMACL Assurances s'engage à verser au(x) bénéficiaire(s) :

- **En cas de décès :** survenant immédiatement ou dans les douze mois suivant la date de l'accident :
 - un capital de 10 000 € ;
 - un capital supplémentaire par enfant à charge : 1 500 € ;
 - une participation aux frais funéraires suite à décès d'un assuré : montant de 1 500 €.
- **En cas d'invalidité :**

2.2.1. - Un capital invalidité soit :

- pour un taux d'invalidité de 6% à 64% : montant obtenu en multipliant le capital de **50 000 €** par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident ;
- pour un taux d'invalidité de 65% : un capital forfaitaire de **75 000 €** ;
- pour une invalidité résultant d'un accident corporel grave avec invalidité égale ou supérieure à 66 % : un capital forfaitaire de **100 000 €**.

Aucune indemnité ne sera versée lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 5%.

Le taux d'invalidité subsistant après consolidation des blessures est déterminé après expertise par un médecin désigné par SMACL Assurances.

N'est pas prise en considération dans la fixation du taux d'invalidité permanente, l'aggravation des conséquences d'un accident corporel qui résulterait d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et indépendante du sinistre.

Prise en charge des victimes d'accident corporel grave (invalidité égale ou supérieure à 66 %) :

Afin d'améliorer la situation des victimes d'accident corporel grave, SMACL Assurances propose la prise en charge des mesures ci-après.

- **Frais immédiats et aide aux proches** : Immédiatement après la survenance de l'accident, et après expertise médicale provisoire et avis du médecin-conseil de SMACL Assurances, il sera procédé au remboursement des différents frais nécessités par l'état de santé du blessé, soit :
 - présence des proches au chevet du blessé ;
 - assistance à domicile (assistance dans les principaux actes de la vie quotidienne) ;
 - perte de revenu subie par le conjoint ou parent du blessé dans l'obligation d'interrompre son activité professionnelle pour accompagner à son domicile, la victime dans ses actes du quotidien.

Cette garantie complémentaire est accordée dans la limite d'un montant de **5 000 € et d'une période de 6 mois à compter de la date de l'accident.**

Les remboursements s'effectuent sur remise de pièces justificatives régulièrement détaillées et acquittées et après intervention des organismes sociaux et de prévoyance dont bénéficient le blessé et/ou ses proches.

- **Versement d'un capital immédiat** : avant la consolidation :

S'il est constaté à l'issue de l'expertise médicale provisoire et après avis du médecin-conseil de SMACL Assurances, que la victime encourt le risque d'une invalidité fonctionnelle permanente égale ou supérieure à 66 %, SMACL Assurances lui versera un capital de **10 000 €, soit** :

- 1^{er} versement de 5 000 € dans les 6 mois à compter de la date de l'accident ;
- second versement de 5 000 € au 12^e mois suivant l'accident.

Ce capital reste dû quand bien même la victime n'aurait pas atteint un taux de consolidation égal ou supérieur à 66 % fixé par expertise définitive.

Dans l'hypothèse où l'expertise définitive fixe un taux d'invalidité fonctionnelle permanente égal ou supérieur à 66 %, SMACL Assurances versera au blessé, le solde du capital prévu à l'article 2.2.1.

- **Services d'accompagnement au blessé et ses proches** : SMACL Assurances a signé avec son partenaire, Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) - spécialisée dans le service aux personnes ayant subi un dommage corporel grave, une convention d'assistance en cas de dommages corporels lourds. Ainsi, il pourra être proposé :

- **PRESTATIONS DE TRAVAIL SOCIAL :**

SMACL Assurances met à disposition un service d'information téléphonique lorsque la victime exprime la nécessité d'être ponctuellement renseignée sur un droit, un dispositif, un organisme, une thématique soit :

- **Préconisations personnalisées** : Préconisations et informations adaptées à une situation individuelle en réponse à une problématique ciblée. Lorsque la victime (ou ses proches) fait état d'un questionnement, d'une problématique relative à ses droits, à l'organisation de la vie quotidienne, à sa situation professionnelle, etc. au regard de sa perte d'autonomie ou pour préparer le retour à domicile.
- **Accompagnement dans la durée** : Accompagnement téléphonique ou visite sur site (domicile, lieu de travail, école, établissement, etc.) en réponse à un besoin d'aide à la décision, pour l'aide à l'élaboration d'un projet scolaire, professionnel, etc. Lorsque la victime a besoin de l'aide d'un professionnel pour élaborer un nouveau projet, revoir son projet de vie, re-envisager son avenir professionnel, scolaire, etc.

Des documentations, des informations et adresses pourront être adressées à la victime au fur et à mesure de l'accompagnement si besoin.

- **PRESTATIONS D'ERGOTHÉRAPIE :**

SMACL Assurances met à disposition un service de conseil téléphonique lorsque la victime exprime la nécessité d'être ponctuellement renseignée sur le choix d'un équipement (ou autre moyen de compensation, hors nécessité d'adaptation architecturale), sur son coût, sur les distributeurs locaux, soit :

- **Entretiens téléphoniques :**

Ces entretiens ont pour objet :

- d'apporter ponctuellement et de façon ciblée une information sur un moyen de compensation, sur les possibilités d'aménager une pièce du lieu de vie, sur l'aménagement d'un véhicule et les démarches qui s'y rapportent, etc ;
- d'aider à l'organisation des premiers retours à domicile suite à un séjour en centre de rééducation, hôpital ou lieu de soins.

Les informations données concernent l'ensemble des moyens de compensation : compensation gestuelle/organisationnelle, aide technique, aménagement du logement, aménagement du véhicule, aide animalière, aide humaine.

- **Études de pièces :** Lorsque la victime a besoin d'être renseignée et guidée pour la mise en accessibilité ou l'adaptation d'une pièce de son lieu de vie à partir d'un plan, d'un croquis ou de bénéficier d'un conseil sur le choix d'un ou plusieurs équipements, partant de l'étude d'une facture, d'un devis, etc.
- **Bilan de situation "Visite conseil" :** Suite à une intervention au domicile, apporter à la victime, des renseignements pratiques sur les solutions pouvant permettre de réduire la situation de dépendance et de handicap et permettant le maintien à domicile.

- **L'ACCOMPAGNEMENT VERS LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE :**

Lorsque la victime fait état du souhait de reprendre une activité professionnelle et que s'impose une réinsertion professionnelle, IMA GIE l'aide à l'élaboration d'un nouveau projet professionnel et à sa mise en œuvre grâce à la réalisation d'une évaluation en binôme (ergothérapeute et travailleur social) de la situation de la victime sur site (recueil de données, mise en situation, évaluation des aptitudes professionnelles).

Ces prestations d'assistance seront proposées à la victime à l'initiative de SMACL Assurances.

LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE SANTÉ :

Soit les frais de médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation (y compris forfait journalier hospitalier), rééducation, prothèses, soins d'optique, soins dentaires, soins rendus nécessaires par l'accident jusqu'à la date de consolidation des blessures.

La garantie est accordée sur justificatifs à hauteur des frais réels engagés par l'assuré et restant à sa charge après intervention des organismes sociaux ou assimilés dans la limite d'un montant de **2 000 € par accident**.

Les remboursements s'effectuent sur remise de pièces justificatives régulièrement détaillées et acquittées.

SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE :

Les bénéficiaires tels que définis à l'article 1 ci-dessus bénéficient d'un soutien psychologique. SMACL Assistance organise et prend en charge selon les cas :

- de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien ;
- et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les prestations doivent être exécutées dans un délai d'un an à compter de la date de survenance de l'accident.

FRAIS DE RECHERCHE, DE SAUVETAGE ET DE TRANSPORT :

Cette garantie est étendue aux frais de recherche, de sauvetage et de transport de l'assuré vers un **centre de soins**, effectués par des sauveteurs ou organismes de secours spécialisés à concurrence de **7 500 €** par sinistre, ainsi qu'aux frais d'évacuation primaire sur piste de ski à concurrence de **1 000 €**.

LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITÉ :

L'indemnité maximale à la charge de SMACL Assurances ne peut excéder 1 000 000 € par événement, et ce quel que soit le nombre de victimes.

EXCLUSIONS PROPRES À LA GARANTIE "INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS"

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus, au titre de la présente garantie, les accidents résultant :

- De l'ivresse de l'assuré, de son délire alcoolique ou de l'absorption de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ;
- De la participation active de l'assuré à des grèves, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires, vandalisme, rixe (sauf cas de légitime défense) ;
- De la détention par l'assuré d'engins ou armes de guerre, lorsque celle-ci est interdite ;
- De l'utilisation ou de transport d'explosifs ;
- De suicide, tentative de suicide et mutilations volontaires ;
- D'activités non garanties au titre du chapitre l'assurance de responsabilité civile ;
- De la pratique des sports suivants :
 - sports aériens : parachutisme, deltaplane, parapente, saut à l'élastique, aviation, vol à voile, giraviation, paramoteur, ULM ;
 - spéléologie, escalade en milieu naturel, alpinisme (ascensions en montagne), via ferrata ;
 - activités nautiques : canyoning, rafting, nage en eaux vives, kitesurf, kitefoil, wakeboard, flyboard, joutes nautiques, jet ski, ski nautique ;
 - activités subaquatiques : spéléologie, apnée, plongée, chasse et spéléologie sous-marine ;
 - combats libres (MMA, "No Holds Barred", Pancrace et lutte contact) ;
 - bobsleigh, skeleton ou luge olympique ;
- De la pratique de médecines douces ou parallèles et notamment l'acupuncture, auriculotherapie, bio, chiropractique, clarification, coaching, décodage biologique, emdr - imo, ennéagramme, étio-pathie, fasciathérapie, homéopathie, hypnose ericksonienne, kinésiologie, massages, médecine traditionnelle chinoise, méthode mezières, , méthode feldenkrais, naturopathie, nutrition, ostéopathie, phytothérapie, psychologie, psychothérapie, rebirth, réflexologie, sensitif gestalt massage, sexologie sexothérapie, somatothérapie, sophro-analyse, sympathicothérapie, thérapie brève ;
- De la navigation ;
- De la conduite d'un véhicule à moteur quelconque par un assuré n'ayant pas l'âge requis ou l'autorisation nécessaire.

Toutefois, la présente exclusion est sans effet lorsque l'assuré est détenteur d'un permis de conduire sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de la résidence ou lorsque conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le permis n'ont pas été respectées. Il en est de même en cas d'apprentissage anticipé de la conduite sous réserve que toutes les conditions restrictives fixées par les pouvoirs publics soient respectées, en particulier celles prévues dans les circulaires du 18 mai 1984 et 27 janvier 1986 du directeur de la Sécurité et de la circulation routière.

Sont également exclues :

- Lorsqu'elles ne sont pas directement consécutives à l'accident garanti, les maladies, l'insolation, la congestion, les ruptures ou déchirures musculaires.

ASSISTANCE AUX PERSONNES

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES	GARANTIES
<ul style="list-style-type: none">• Les personnes morales assurées, dans le cadre d'une activité garantie ;• Toute personne physique ayant la qualité d'assuré :<ul style="list-style-type: none">- le représentant légal ou statutaire, le personnel salarié ou bénévole, permanent ou occasionnel de la personne morale assurée, dans le cadre de leurs fonctions d'organiseurs, d'accompagnateurs ou d'animateurs du séjour, du voyage ou de l'activité assurée, quel que soit le moyen de leur déplacement ;- toute personne participant aux activités organisées par la personne morale assurée.• Toute personne, domiciliée à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, invitée par la personne morale ou placée temporairement sous sa responsabilité, pendant le séjour ou la manifestation organisé par celle-ci et pendant les trajets aller et retour entre le domicile de la personne bénéficiaire et le lieu de ce séjour.	<p>Sont notamment pris en charge : le rapatriement des blessés et malades graves, les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, le coût du transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques en cas de décès d'un bénéficiaire, les frais de déplacement pour assister aux obsèques en cas de décès d'un proche, le remplacement d'un accompagnateur, le retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche, le transport vers la résidence principale touchée par un sinistre majeur et différentes garanties complémentaires.</p> <p>La garantie "Assistance aux personnes" est accordée sans franchise kilométrique et la prestation est assurée par Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) pour le compte de SMACL Assistance.</p> <p>La garantie s'applique selon la convention d'assistance aux personnes (modèle 02/2015 en vigueur au 01/01/2018).</p>
<p style="text-align: center;">Le service d'assistance est joignable 24h/24 au N° Vert 0 800 02 11 11 (appel gratuit depuis un poste fixe) ou (+33) 5 49 34 83 38 depuis l'étranger</p>	

EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas les sinistres :

- résultant de guerre civile ;
- causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, sauf application des dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles ;
- occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvements populaires auxquels l'association a pris une part active ;
- dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiation provoquée par l'accélération artificielle de particules ;
- résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L. 113.1 du Code ;
- SMACL Assurances ne garantit pas le paiement des amendes, astreintes et autres frais similaires ;

DÉCLARATION DE SINISTRE

DÉCLARATION ET FORMALITÉS À ACCOMPLIR PAR L'ASSOCIATION

L'Association est tenue :

- d'informer SMACL Assurances de la nature et des circonstances du sinistre, de ses causes connues ou supposées, et lui communiquer tous les éléments susceptibles de mettre en cause la responsabilité d'un tiers ;
- de transmettre sans délai à SMACL Assurances tous avis, assignations, convocations, lettres, et autres pièces de procédure reçus par elle dans le cadre du sinistre garanti ;
- concernant l'extension Annulation-Interruption de séjours et perte de bagages : de prévenir SMACL Assurances, de tout événement faisant jouer la garantie. En cas de vol des bagages, de déposer plainte, auprès des autorités du pays dans lequel le sinistre s'est produit. En cas de vol, perte ou détérioration des bagages par une entreprise de transport ou un hôtelier : de faire établir, dès qu'il en a connaissance, un constat par un représentant qualifié de l'entreprise de transport ou l'hôtelier.

DÉCHÉANCE : L'assuré qui, de mauvaise foi, aggrave les conséquences du sinistre, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, ne déclare pas l'existence d'autres assurances garantissant les mêmes risques, est entièrement déchu de tous droits à garantie et indemnité pour l'ensemble des conséquences dommageables du sinistre en cause. Est passible de la même sanction l'assuré ayant fait de fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un sinistre garanti.

RÈGLEMENT DES SINISTRES

EXPERTISE :

Les dommages aux personnes ou aux biens assurés sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable. L'association peut se faire assister par un expert dont elle paie les frais et honoraires. Si l'expert de SMACL Assurances et celui de l'association ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert et tous trois opèrent en commun à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance du lieu où le sinistre s'est produit.

Les frais et honoraires de ce troisième expert sont supportés à 50% par chaque partie.

AUTRES ASSURANCES :

En cas d'événement mettant en jeu le présent contrat, l'association est tenue de déclarer à SMACL Assurances, l'existence des autres contrats d'assurance couvrant le même risque.

Dans cette hypothèse, il sera fait application des dispositions de l'article L.121.4 du Code relatives aux assurances cumulatives, étant précisé que l'association peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ :

Lorsque l'indemnité à la charge de SMACL Assurances revient à un assuré, son versement est effectué dans les 30 jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant ou, à défaut, la décision judiciaire exécutive. En cas d'opposition, ce délai ne joue qu'à dater du jour de la mainlevée.

SUBROGATION :

Conformément à l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'association contre tout responsable du sinistre.

Cette subrogation s'étend aux indemnités dues au titre de l'article 700 NCPC, de l'article 475-1 CPP ou de l'article L.761-1 CJA à concurrence du montant des frais et honoraires réglés et/ou dus au titre de la garantie.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

PRESCRIPTION :

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans à l'égard des ayants droit de l'assuré décédé, bénéficiaires des garanties d'assurance contre les accidents atteignant les personnes.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé (article 2241 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance non équivoque par l'assureur, du droit à garantie de l'assuré (article 2241 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par SMACL Assurances à la personne morale souscriptrice en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par la personne morale souscriptrice à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

LOI INFORMATIQUES ET LIBERTÉS :

Des données à caractère personnel concernant le souscripteur et l'assuré sont collectées et traitées par SMACL Assurances dans le cadre de la conclusion, de la gestion et de l'exécution du contrat. Ces données sont destinées aux services habilités de l'assureur, à ses prestataires et réassureurs, ainsi qu'aux organismes sociaux, professionnels ou autres organismes d'assurance impliqués dans la gestion du sinistre.

Le souscripteur ou l'assuré reconnaît et accepte que des données relatives à son état de santé puissent être collectées et traitées le cas échéant pour la mise en œuvre des garanties.

Sauf opposition écrite de la part du souscripteur ou de l'assuré, ces données pourront être utilisées pour l'envoi d'informations sur les produits et services distribués par SMACL Assurances, à l'exception de celles relatives à l'état de santé des personnes.

SMACL Assurances prend toutes les précautions utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le souscripteur ou l'assuré peut exercer ses droits d'accès, de rectification et de suppression sur ses données, en justifiant de son identité et en adressant sa demande par courrier à SMACL Assurances - Correspondant informatique et libertés - 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 ou par e-mail à cil@smacl.fr.

LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME :

Les données à caractère personnel relatives aux opérations de pré-souscription et à la gestion des sinistres et des contrats peuvent faire l'objet de traitements par SMACL Assurances dans le cadre des dispositifs de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En particulier, SMACL Assurances met en œuvre un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire, notamment, à l'inscription du souscripteur ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, et à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques.

TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS :

Pour toute réclamation, par principe, l'assuré s'adresse à son interlocuteur habituel SMACL Assurances. SMACL Assurances s'engage à accuser réception de cette réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception. La réponse sera apportée dans les deux mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse à l'assuré.

Si la réclamation persiste, l'assuré peut alors adresser un courrier à :

- SMACL Assurances, Direction assurances et développement, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;

- SMACL Assurances, Direction indemnisations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre.

SMACL Assurances s'engage à respecter les délais de traitement susvisés.

CONTRÔLE DE L'ASSURÉ :

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (61 rue Taitbout, 75436 PARIS CEDEX 9).

MÉDIATION :

Si aucune solution n'est trouvée dans le cadre du traitement des réclamations par SMACL Assurances, l'assuré personne physique pourra saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance.

SMACL Assurances applique le dispositif de l'association la Médiation de l'Assurance, dont l'assuré personne physique peut obtenir toute information utile sur le site internet **mediation-assurance.org**.

Comment saisir le médiateur de l'assurance :

- par internet sur le site **mediation-assurance.org** ;
- par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

SMACL Assurances

141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9

Tél. : +33 (0)5 49 32 56 56

SMACL Assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
régie par le Code des assurances - RCS Niort n° 301 309 605.

